

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de YOH est supprimé à dater du 23 Mars 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1926
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 125 modifiant et complétant l'arrêté N° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs ;

Considérant qu'en raison de l'importance prise par le Service Automobile, il convient d'augmenter le nombre des élèves-conducteurs ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 28 Février 1924, ainsi conçu :

« Cette école a pour but de former des conducteurs d'automobile pour l'administration ; elle comprendra au maximum 6 élèves. »

Est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« . . . elle comprendra au maximum 15 élèves. »

Ceux-ci reçoivent à leur entrée en service deux combinaisons de toile bleue.

La durée de ces effets est d'un an.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 26 Février 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mars 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 126 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 8/2 du 27 Mars 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Avril prochain, le coefficient 3,40 est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,60 est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 127 portant modifications aux taxes postales du régime international.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 1923 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1923 portant ratification pour les Colonies Françaises, les Protectorats de l'Indo-Chine et des Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention Postale Universelle et des Arrangements de Stockholm ;

Vu les décrets du 22 Janvier 1926 portant exécution 1^o de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé ;

2^o de l'Arrangement relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé ;

Vu les décrets du 21 Janvier 1926 portant exécution de l'Arrangement de Union Postale concernant :

1^o les mandats-poste ;

2^o les recouvrements ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 3 bis en date du 30 Janvier 1926 ;

Vu la circulaire ministérielle N° 791 du 9 Février 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales à percevoir sur les correspondances à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

I. CONVENTION PRINCIPALE.

LETTRES. — 1,25 fr. jusqu'à 20 grammes ; au-dessus de 20 grammes 0,75 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

CARTES POSTALES — 0,75 fr.

PAPIERS D'AFFAIRES — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de 1,25 fr. jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

IMPRIMÉS. — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs., à l'exception des volumes dont le poids peut atteindre 3 kgs.

ECHANTILLONS. — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec maximum de perception de 0,50 fr. jusqu'au poids maximum de 500 grammes.